

## LES TRAVAUX HIVERNAUX

L'hiver, les intempéries génèrent des interventions dans l'urgence avec parfois des équipements non adaptés. Ces interventions sont réalisées sur des voies de circulation avec des conditions météorologiques souvent difficiles.

Or les risques liés à ces travaux hivernaux sont nombreux :

- ❖ chute de plain pied : glissades
- ❖ routier : accident dû à une circulation routière difficile
- ❖ chute de hauteur : chute d'un engin de déneigement
- ❖ manutention manuelle : port de charges
- ❖ chimique : utilisation de produits fondants (sel)
- ❖ physiques : travail au froid, sous les intempéries, etc,

**Pour éviter la survenance d'accident, nous vous conseillons :**

### I - De mettre en place une organisation spécifique en cas d'intempérie

Il s'agit de prévoir et d'anticiper les mesures à prendre en cas d'intempérie afin d'éviter de prendre des décisions non adaptées dans l'urgence qui peuvent être source d'accidents de travail.

*Exemples de mesure :*

- ✚ Constitution d'équipes d'astreinte joignables à tout moment pour intervenir pendant la période hivernale (rémunération ou compensation de l'astreinte obligatoire),
- ✚ Préparation des véhicules d'intervention, dès l'annonce de l'alerte météo, remplissage des véhicules de produit fondant,
- ✚ Vérification des connaissances du matériel et de l'aptitude de l'agent à la conduite de l'engin de déneigement, permis poids lourds, autorisation de conduite, ...

### II - De prendre des mesures de prévention collective

- ❖ concernant les engins de service hivernal (Article R311-1 du code de la route)

Ils doivent être équipés de bandes de signalisation réfléchissantes striées rouge et blanc et l'équipement hors gabarit doit être signalé par des feux spéciaux.

Les engins de déneigement utilisés peuvent être équipés de feux spéciaux. Ces feux de couleur bleue à éclats sont prévus pour faciliter la progression des véhicules sur la chaussée. Ces feux ne donnent pas la priorité ; néanmoins des dérogations au code de la route sont prévues pour faciliter la progression, par exemple : vitesse anormalement réduite, les sens de circulation imposés, circulation sur le bord droit de la chaussée, franchissement ou le chevauchement de ligne continue ou discontinue, ...et entraîne plus un réflexe de facilitation à circuler par les autres usagers de la route. On trouve ce dispositif de feux à éclat (non obligatoire) sur les véhicules de déneigement de plus de 3,5 tonnes, circulant le plus souvent en milieu périurbain.

La vitesse des engins de déneigement excédant les limites de dimension ou de poids du code de la route est fixée à 50 kilomètres/heure(km/h).

Les tracteurs agricoles sont limités à 30 km/h ; les saleuses tractées à essieu rigide ne doivent pas dépasser les 25 km/h. Ces indications de vitesse doivent être affichées et visibles à l'arrière du véhicule.

Par ailleurs ces engins en tant que véhicules à progression lente, doivent être équipés de feux spéciaux. Ces feux sont des feux tournants, soit des feux à tubes à décharge, soit des feux clignotants émettant de la lumière orangée. On ne peut utiliser de façon simultanée les feux bleus et les feux orange.

**Rappels : Il est interdit de transporter des personnes dans la benne d'un camion ou dans une remorque. Le remplissage de l'épandeur doit se faire à l'arrêt.**

❖ concernant le travail isolé

En dehors de toute considération règlementaire (aucun texte interdisant de travailler seul en cas de conduite d'un engins de déneigement) : l'intervention de ces véhicules se fait généralement dans des conditions d'état de la route (manque d'adhérence) ou climatiques difficiles (manque de visibilité). Des mesures de surveillance directe ou indirecte peuvent être mises en place : définition au préalable d'un plan de circulation, liaisons téléphoniques, etc.

**La mise en place du plan de circulation doit être accompagnée de consignes spécifiques, de mesures permettant une surveillance des agents entre eux ou par une autre personne de manière à limiter le travail isolé.**

**Il est recommandé en cas de manœuvre du véhicule dans des conditions de visibilité insuffisantes d'avoir une personne pour guider et diriger le chauffeur.**

### **III - La prise de mesures de protection individuelle**

Lors des différentes opérations de déneigement, les agents sont amenés à utiliser différents produits actifs, comme par exemple le sel de déneigement. Les agents doivent porter des équipements de protection individuelle adaptés :

- ❖ Chaussures (montantes) ou bottes de sécurité antidérapantes
- ❖ Gants de protection, pour les contacts avec les produits déneigeants (sel)

- ❖ Lunettes de protection pour éviter toute projection lors des transvasements
- ❖ Vêtement de travail, combinaison contre les risques de salissure et de projection
- ❖ Vêtement de travail chaud, il est préférable d'avoir plusieurs couches de vêtement superposées
- ❖ Protections auditives, protections contre le risque bruit
- ❖ Vêtements de signalisation de haute visibilité de classe 2 dans la journée et de classe 3 la nuit. Le conducteur du véhicule doit être lui aussi équipé de ces vêtements de haute visibilité.

Le véhicule doit être équipé d'une trousse de premiers secours.